

## **Commune de BUSSY-ALBIEUX**

### **Règlement de cimetière et du site cinéraire**

Le Maire de la commune de Bussy-Albieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (*uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle*), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Bussy-Albieux dispose d'un cimetière situé Route de Boën, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

## **ARRETE**

### **A - Dispositions générales**

#### **Article 1**

##### **1-1 Horaires**

Le cimetière de la commune *de Bussy-Albieux*, (sauf circonstances exceptionnelles l'en empêchant), est ouvert au public tous les jours de l'année.

## 1-2 Comportement

Toute personne se rendant au cimetière doit avoir un comportement correct et une tenue adaptée à ce lieu de recueillement.

## 1-3 Accès des véhicules

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

## 1-4 Vols et détériorations au préjudice des familles

La commune ne peut être rendue responsable des vols et détériorations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## Article 2

Le maire (ou la personne qui en a reçu délégation) est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Cette désignation des emplacements s'appuie sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière mais aussi en fonction des besoins et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

## Article 3

Les concessions créées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être strictement accolées, dans leurs parties haute et basse, aux tombes pré-existantes.

Dans l'hypothèse où des contraintes particulières l'empêcheraient, le(s) vide(s) subsistant, devra(ont) être comblé(s) et bétonné(s).

## B - Inhumations en « terrain commun »

### - Définition et régime juridique du « terrain commun »

Le « terrain commun », qui n'est aucunement une fosse commune, est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation des défunts dont la liste est rappelée à l'article 5 du présent règlement.

La sépulture y est individuelle et gratuite ; son emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

#### **Article 4**

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, la mairie délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés au moins.

#### **Article 5**

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Bussy-Albieux,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Bussy-Albieux
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Bussy-Albieux mais qui y ont droit à une sépulture de famille, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Bussy-Albieux et qui sont inscrits sur sa liste électorale.

#### **Article 6**

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

#### **Article 7**

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments et autres objets divers susceptibles d'y être encore entreposés deviendront propriété de la commune.

#### **C – Inhumation en concession.**

- Définition et régime juridique des « concessions ».

La commune de Bussy-Albieux a adopté en 1949 un régime dit « de concessions »

. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans

un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et le demeure. Dans ce cadre, la concession fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal. (Cf article 10 ci-après)

### **Article 8**

La durée de la concession est de 30 ans.

### **Article 9**

Les concessions sont renouvelables à terme échu, en concessions de plus longue durée, dans la limite de la durée fixée par la commune (art 8 supra).

### **Article 10**

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et font l'objet d'un arrêté affiché sur les panneaux d'affichage de la commune ou consultables en mairie.

Ces tarifs sont révisables chaque année.

### **Article 11**

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, la mairie délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

### **Article 12**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Ces travaux sont soumis à une autorisation de la commune. La demande de travaux doit clairement identifier le demandeur, le numéro de la concession, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'articles 4 ci-dessus. Ils ne pourront pas non plus, dépasser une hauteur de 2 mètres.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de la mairie.

### **Article 13**

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune.

Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel ou de ses héritiers. La concession doit, par ailleurs, être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée

#### **Article 14**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, (ou ses ayants droit en cas de décès) peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

#### **Article 15**

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments et autres objets divers susceptibles d'y être encore entreposés deviendront propriété de la commune.

#### **Article 16**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est fait application des dispositions prévues en pareil cas par le code général des collectivités territoriales.

#### **Article 17**

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 18**

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées par les dispositions figurant au titre E ci-après.

## **D - Origine et présentation du site cinéraire**

Définition : la commune de Bussy-Albieux a souhaité, par délibération du conseil municipal en date du 22/07/2018 mettre à disposition des familles un site cinéraire. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres sous la forme d'un jardin du souvenir ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces installés par la commune (sur lequel les familles peuvent placer un monument.

### **Article 19**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Bussy-Albieux.

### **Article 20**

-Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le *jardin du souvenir*.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

De fait, la pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc..) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés en mairie.

### **Article 21**

#### **-Dispersion des cendres en pleine nature**

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

### **Article 22**

#### **-Colombarium**

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions (voir Titre C ci- dessus).

Le retrait d'une urne d'une case du columbarium est soumis à autorisation de la mairie, conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*Titre E ci-après*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. En tout état de cause, l'inscription demandée ne peut être gravée sur la porte donnant accès à la case du colombarium, seule pouvant être autorisée l'apposition d'une plaque amovible.

### **Article 23**

#### **-Cavernes**

Les cavernes répondent au régime juridique des concessions (voir Titre C ci-dessus).

Les concessions délivrées sous forme de cavernes sont d'une durée de 15 ou de 30 ans.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux sans que leur surface ne puisse excéder les dimensions mêmes des cavurnes et sans que leur hauteur ne dépasse 1 mètre.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire, conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*Cf titre E*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. En tout état de cause, cette inscription ne peut être gravée sur la porte donnant accès à la cavurne, seule l'apposition d'une plaque amovible étant admise.

## **E- Régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, concessions et site cinéraire)**

### **Article 24**

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Bussy-Albieux. Ce dernier s'assure du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 5 du présent règlement ou à être inhumé dans une concession déjà existante.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites judiciaires.

### **Article 25**

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire dont dispose la commune est autorisé par le maire. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

Ce dépôt est effectué à titre gratuit.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fait l'objet d'une autorisation du maire, publiée sous la forme d'un arrêté et affiché sur les panneaux d'affichage de la commune ou consultable en mairie.

Ces opérations de sortie sont à la charge des familles ou des ayants-droit..

### **Article 26**

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune susvisée.

Le maire vérifie que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue.



En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en veillant à soustraire cette opération à la vue du public.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

### **Article 27**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal à moins qu'à la demande des ayants-droit les cendres soient dispersées au jardin du souvenir. Après dispersion, l'urne est alors détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

## **F- Régime juridique des travaux**

### **Article 28**

Les travaux dans le cimetière sont soumis à *une déclaration et/ou à une autorisation* déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

### **Article 29**

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est exceptionnellement autorisé pendant la durée du chantier.

Obligation est faite aux entreprises de veiller à éviter toute dégradation et à remettre en état les allées dans les meilleurs délais.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

**G-Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

Le présent règlement entre en vigueur 1er Août 2022.

Le Secrétariat de Mairie

le Service Technique Municipal,

sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Bussy-Albieux,  
le 22 Juillet 2022

Le Maire  
Serge DERORY

